



**COMMUNE
DE RUE**

1848

Arrêté communal relatif aux feux d'artifice

Le Conseil communal édicte

Article 1- Préambule

¹ Les bases légales fédérales et cantonales émettent des recommandations et des restrictions lors de tirs de feux d'artifice mais ne les interdisent pas. La responsabilité de l'autorité communale se borne alors à l'émission d'une procédure destinée à encadrer les tirs pour réduire les nuisances pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage.

² Lorsque les conditions climatiques dont les sécheresses le justifient, le Canton prononce les restrictions, voire les interdictions qui ciblent les engins pyrotechniques.

Article 2- But

Le but du présent arrêté est de déterminer les conditions et exigences qui s'appliquent aux tirs de feux d'artifice et de fixer les émoluments communaux perçus.

Article 3- Généralité

Sous réserve des restrictions énumérées à l'art. 1 lettre 2 du présent arrêté, les feux d'artifice sur le territoire communal sont soumis à une autorisation.

Article 4- Demande d'autorisation

¹ La personne ou l'institution qui souhaite tirer un feu d'artifice doit déposer une demande d'autorisation auprès du conseil communal.

² Lorsque le tir d'un feu d'artifice, par l'importance des charges explosives engagées, peut être considéré comme massif, la demande d'autorisation doit être adressée à la préfecture de la Glâne.

² La demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'administration communale au moins 30 jours avant le tir. Les informations suivantes doivent être précisément fournies : la date, l'heure du début du tir, la durée estimée et l'emplacement géographique précis.

Article 5- Procédure d'information à la population

¹ Le tir d'un feu d'artifice est précédé d'une information à la population. Elle est prioritairement destinée aux détenteurs d'animaux vivant en plein air.

² L'information à la population est réalisée sous les formes suivantes : a) une publication sur l'application communale *illiwap*, b) l'envoi d'un document tout-ménages dans le secteur géographique proche défini par le conseil communal.

³ La création et la distribution des documents d'information sont de la compétence unique de l'administration communale.

⁴ Le nom de l'organisateur du tir n'est pas diffusé par les outils d'information publics.

Article 6- Emoluments et taxes

L'autorisation de tir d'un feu d'artifice est soumise à un émolument unique de **CHF 120.00**

Article 7- Validité

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2025. Sa modification ou son abrogation reste de la compétence du conseil communal



Approuvé par le Conseil communal de Rue, le 24 juin 2025

Le Syndic

Joseph Abby



La Secrétaire

Chantal Bosson

Annexe : formulaire de demande d'autorisation



**COMMUNE
DE RUE**

Demande d'autorisation pour le tir d'un feu d'artifice

(à présenter au moins 30 jours avant le tir)

Organisateur du tir :

Nom / Prénom :

Adresse et localité :

N° de portable :

Adresse de courriel :

Date du tir :

Heure du début du tir :

Durée du feu en minutes : environ

Lieu exact du tir :

L'organisateur est-il aussi le oui
propriétaire du fonds sur non
lequel se déroulera le tir ?

Le propriétaire du fonds a-t- oui
il autorisé le tir ? non

Préavis communal :

- Le tir est autorisé.
- Le tir n'est pas autorisé pour les motifs suivants :

Information publique :

- Publication sur l'application communale illiwap
- Tout-ménages envoyés par la commune sur le·les secteur·s suivant·s :
 - Auboranges
 - Blessens
 - Chapelle
 - Ecublens & Eschiens
 - Gillarens
 - Promasens
 - Rue
 - Villangeaux

Emoluments et frais :

Autorisation de tir	CHF 120.00
Tous-ménages xxx exemplaires à CHF 0.12 =	CHF xx.xx
Total à facturer	CHF xx.xx